

Holding passive ou animatrice ?

Les enjeux fiscaux

Holding passive, animatrice

B. Holding passive, animatrice

1. Problématique

→ **2. Les enjeux fiscaux de la holding animatrice**

3. Définitions fiscales

4. La holding animatrice, dans les faits

Holding passive, animatrice

2° Les enjeux fiscaux de la holding passive

Impôt sur le revenu, la plus-value (IPV)

Holding **passive**

Souscription au capital des PME : réduction IR 25 % 199 terdecies-0A	Non, sauf si pure
Intérêts d'emprunt contracté pour le rachat de PME : réduction IR 25 %. 199 terdecies-0B	Non
Abattement renforcé 85 % sur les plus-values de cession de titres. 150-0 D-1 quater	Non
Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite. 150-0 D ter	Oui 1 niveau

IFI

Exonération totale immeuble détenu par la holding	Non
---	-----

Droits de mutation à titre onéreux

Cession entreprise aux salariés : abattement 500 K€. 732 ter	Non
--	-----

Droits de mutation à titre gratuit

Transmission à titre gratuit Dutreil sociétés : abattement de 75 %. 787 B	Oui 2 niveaux
Transmission d'entreprise : paiement différé et fractionné. 397 A, 404 GA à GD, Annexe III	Non

Holding passive, animatrice

Holding **animatrice** ou **passive** ?

▶ **Holding animatrice**

😊 **Avantages de la holding animatrice**

Animatrice = opérationnelle.

- ▶ IPV : abattement pour durée de détention, mais sous condition.
- ▶ IFI : exonération totale CGI 965 (immeuble détenu).
- ▶ Dutreil DMTG :
 - exonération 75 % sur la totalité des actifs détenus par la holding
 - la holding opérationnelle peut céder des titres.

😞 **Inconvénients de la holding animatrice**

Coûteux : des moyens spécifiques ; nécessité de preuves.

Holding passive, animatrice

▶ Holding passive

😊 **Avantages de la holding passive**

- ▶ Dutreil DMTG : exonération 75 % à hauteur de l'actif brut de la société opérationnelle.
- ▶ Coûts allégés ; simplicité.

☹ **Inconvénients de la holding passive →**

- ▶ IPV : pas d'abattement pour durée de détention.
- ▶ IFI : exonération partielle si bien professionnel.
- ▶ Dutreil DMTG :
 - pas d'exonération sur les actifs détenus par la holding passive.
 - reprise de l'avantage en cas de cession de titres de la fille

Holding passive, animatrice

☹ Holding passive et **IPV**

Impôt sur le revenu, la plus-value (IPV)

Holding **passive**

Abattement renforcé 85 % sur les plus-values de cession de titres. 150-0 D-1 quater	Non
Abattement sur les plus-values pour départ à la retraite. 150-0 D ter	Oui 1 niveau

1. Abattement renforcé de 85 % : non à H passive, mais rarement applicable à H animatrice.

Si holding animatrice, la holding animatrice et chaque société dans laquelle elle détient une participation doivent remplir les 6 conditions requises pour l'abattement renforcé : non applicable à bon nombre de holdings animatrices

- ♦ BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, n° 250

Holding passive, animatrice

2. Abattement pour départ à la retraite : oui à H passive, mais inapplicable dans bon nombre de situations

Chaque participation doit exercer une activité opérationnelle de manière continue pendant les 5 années précédant la cession

→ 😞 application ?

Holding passive, animatrice

☹️ Holding passive et **IFI**

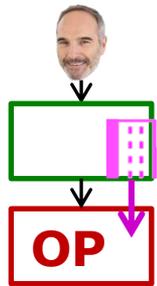
IFI	Holding passive
Exonération totale immeuble détenu par la holding	Non

Immeuble détenu par holding H →



Holding passive, animatrice

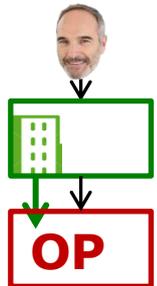
IFI. Immeuble détenu par holding H  **IFI**  **Exonéré**



☹️ H : Holding **passive**, avec ou sans contrôle de OP : **IFI**

☹️ H : Holding animatrice et **ne contrôle pas** OP : **IFI**

sauf si bien professionnel



☺️ H : Holding **animatrice** et **contrôle** OP : **exonération IFI**

Contrôle : H détient directement ou par personne interposée la majorité des droits de vote ou exerce en fait le pouvoir de décision.

CGI, art. 965, b, 2°

Holding passive, animatrice

☹ Holding passive et DMTG

Droits de mutation à titre gratuit	Holding passive
Transmission à titre gratuit Dutreil sociétés : abattement de 75 %. 787 B	Oui 2 niveaux

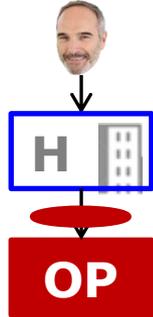
2 avantages de la holding animatrice / holding passive

1/ Les actifs détenus par la H animatrice sont éligibles à l'abattement de 75 %

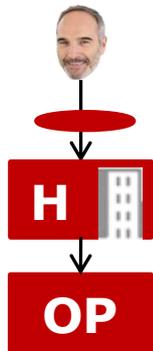
2/ L'engagement de conserver porte sur titres de la holding (et non sur chaque fille opérationnelle) : la holding peut céder des titres de sociétés opérationnelles

Holding passive, animatrice

Dutreil DMTG Droits de mutation à titre gratuit **Actifs détenus par la holding H**



☹️ H : Holding **passive** : **Pas Dutreil** sur les actifs de H



😊 H : Holding **animatrice** : **Dutreil** sur les actifs de H

Autre avantage de la holding animatrice : la holding peut céder des titres d'une fille sans remettre en cause l'avantage Dutreil.

Holding passive, animatrice

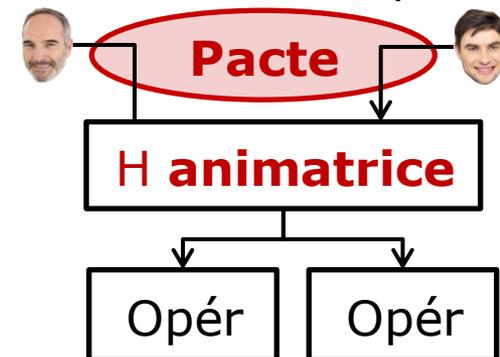
Avantage holding animatrice / holding passive

- 1/ Une plus grande souplesse
- 2/ Un avantage fiscal supérieur
- 3/ Pas de contrainte des sociétés interposées

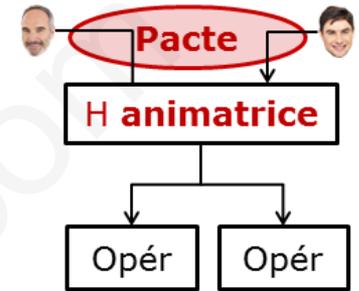
1/ Une plus grande souplesse

- Si le pacte Dutreil est signé par les associés de la holding animatrice, l'engagement de conservation porte sur les titres de celle-ci, et non sur les titres de chaque fille.

La holding animatrice peut céder une participation, dès lors que la holding conserve le caractère d'animatrice.



Holding passive, animatrice



2/ Un avantage fiscal supérieur

Lorsque le pacte Dutreil est signé sur les titres de la holding animatrice, les actifs détenus par la holding sont éligibles au pacte Dutreil.

Les actifs détenus par la holding passive ne bénéficient pas du dispositif Dutreil.

Mais on ne rend pas une holding animatrice pour bénéficier d'un avantage fiscal ; c'est raisonner "à l'envers".

Ou le caractère d'animatrice est une réalité économique ou il ne l'est pas.

D'ailleurs, si la holding vient d'être créée, elle ne peut pas être animatrice ; elle ne peut pas apporter la preuve de son animation.

Holding passive, animatrice

3/ Pas de contrainte des sociétés interposées

H animatrice évite les contraintes des sociétés interposées :

- interdiction pour elles de céder un titre, à l'exception de la société interposée 1^{er} niveau qui peut céder des titres, mais exclusivement à un autre signataire ;
- si engagement réputé acquis : les participations des sociétés interposées ne sont pas comptabilisées et ne peuvent pas bénéficier de l'abattement de 75 % ;
- impossibilité d'apporter une holding passive à une autre holding passive au cours de l'engagement individuel (1 niveau d'interposition).

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance de l'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com



Henry Royal